



FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE

COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE DU DOUBS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX
du PLATEAU d'AMANCEY

CONVENTION
d'accès, d'études et de recherches

Le Gouffre de la Voie aux Vache
Commune de GEVRESIN

Convention d'accès au gouffre de La Voie aux Vaches

Entre :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau d'Amancey (SIEPA), représenté par son Président, Monsieur Pierre MAIRE, autorisé à cet effet par une délibération du comité syndical du 20/02/08
ci-après dénommé SIEPA

et

Le Comité Départemental de Spéléologie du Doubs, dûment habilité par une lettre de la Fédération Française de Spéléologie n° JPH / BL / AA / 06 - 249 du 14 septembre 2006, représenté par son Président, Monsieur Emmanuel RUIZ,
ci-après dénommé CDS

et

Le Groupe Spéléologique du Doubs, (Association 1901), crée en 1949, affilié à la Fédération Française de Spéléologie (FFS) n°P25 009000, agréé Jeunesse et Sport n°12758, Siren n°445291362, représenté par son Président, Arnaud GOY,
ci-après dénommé GSD

Préambule

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau d'Amancey (SIEPA) est propriétaire du terrain où se situe l'entrée du gouffre de la "Voie aux Vaches".

Dans un esprit de compréhension de l'intérêt suscité par cette cavité dans le milieu spéléologique, le Comité Départemental de Spéléologie et le Groupe Spéléologique du Doubs désirent établir, avec les partenaires officiels, des accords qui permettent de concilier l'ensemble des activités, tout en préservant les droits légitimes des propriétaires privés et des gestionnaires.

La présente convention poursuit quatre objectifs :

- 1 Organiser la découverte, l'exploration et l'accès des cavités souterraines sur le territoire défini pour le pompage d'eau potable.
- 2 Permettre les travaux d'études et de recherches à but scientifique et environnemental dans le domaine de la spéléologie et de la karstologie.
- 3 Définir les modalités de circulation de l'information tirée de ces travaux et les conditions de publication.
- 4 Gérer l'accès des visites de la cavité.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties quant à l'utilisation du terrain, des équipements et de la cavité, pour la pratique de la spéléologie dans lesdites cavités.

Article 2 - Désignation du terrain

Le SIEPA est propriétaire de la parcelle suivante : Commune de GEVRESIN, Section A, n°579, lieu-dit " au Creu beau".

Le SIEPA consent au CDS et au GSD l'accès au terrain et à la cavité dont l'entrée est située sur cette parcelle (n°579).

Article 3 - Conditions d'exécution de la convention

Article 3.1 - Durée et Reconduction

La durée de la présente convention est d'un an.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, trois mois avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3.2 - Résolution

Le non - respect d'une des clauses de la convention par l'une des parties entraîne la résolution de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la fin du délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet.

Article 3.3 - Modification

Pendant la durée de la convention, des avenants à cette dernière peuvent être conclus, d'un commun accord entre les parties.

Article 3.4 - Conditions Financières

La convention est conclue à titre gracieux.

Article 4 - Utilisation des cavités, des terrains et des équipements.

Article 4.1 - Public

L'accès aux terrains et cavités est ouvert aux membres des clubs affiliés à la FFS, aux guides professionnels affiliés au SNPSC (Syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyon) et à leurs clients. Il est également ouvert, à titre individuel, aux personnes affiliées à une fédération ayant pour objet la spéléologie, et étant titulaire d'une carte en cours de validité. Ces personnes devront être assurées pour l'activité spéléologique en milieu souterrain, auprès d'une compagnie d'assurance reconnue.

Article 4.2 - Activités

Les activités normales de spéléologie pourront se pratiquer sur ce site. Il s'agit de :

- la prospection de surface en vue de la découverte de cavités naturelles.
- l'exploration des cavités existantes ou à découvrir.
- l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent.

L'utilisation du terme *spéléologie* dans cette convention répondra chaque fois à cette définition.

Pour l'entrée artificielle, l'accès est limité :

- aux activités d'exploration et d'étude de la cavité. Une clé sera confiée au Président du GSD. La gestion sera précisée par avenant.
- aux opérations de secours. Une clé sera confiée à M. le Maire de Gévresin.

Des activités particulières pourront être définies et réglementées. Dans ce cas, un avenant à la présente convention devra être rédigé.

La pratique de la spéléologie est autorisée, sans conditions particulières, aux personnes répondant aux conditions précitées à l'article 4.1.

Concernant les activités liées à l'exploration et à la découverte, le CDS et le GSD demanderont aux clubs de leur juridiction, travaillant sur le bassin d'alimentation du Lison, d'informer les parties de l'évolution de leurs recherches. Toute publication liée à ces travaux sera communiquée au propriétaire.

Article 4.3 - Accès au gouffre de la "Voie aux vaches"

L'accès des personnes pratiquant la spéléologie sur le site est limité aux parties non cultivées de la parcelle n°579, sauf cas spéciaux qui feront l'objet d'un avenant annexé à la présente convention, où l'on pourra préciser les modalités d'accès ou de stationnement des véhicules, ainsi que le balisage ou la mise en place de panneaux d'informations.

Les activités de spéléologie pourront se pratiquer en toute saison, de jour comme de nuit, sauf cas spéciaux prévus ci-dessus.

Article 5 - Entretien et équipements

Le CDS et le GSD devront maintenir les terrains et les cavités en bon état de propreté. Ils évacueront les déchets et détritrus de toutes sortes résultant de leur activité.

Le CDS et le GSD veilleront au maintien en état des équipements internes des cavités, conformément aux techniques et usages en matière de spéléologie.

Le CDS et le GSD veilleront à la sensibilisation au respect de l'environnement. Des contrôles effectués dans les cavités seront communiqués au SIEPA.

Article 6 - Coordination

Le CDS et le GSD communiqueront dans un délai de trois mois, le nom et l'adresse du ou des correspondant(s) local(aux) qui seront les interlocuteurs habituels pour toutes les questions techniques énoncées.

Article 7 - Responsabilités

Article 7.1 - Responsabilité du CDS et du GSD

Le CDS et le GDS s'engagent à entretenir le site visé par la présente convention, à veiller à la sécurité des usagers et des tiers, et à respecter les infrastructures d'exploitation qui s'y trouvent.

Le CDS et le GDS devront se conformer aux lois et règlements de police en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Les aménagements de voies de secours et leurs modalités d'accès seront arrêtés en accord avec le propriétaire.

Article 7. 2 - Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention, sans avoir au préalable recherché et obtenu l'accord du CDS et du GSD.

Le propriétaire avertira en temps utile le CDS et le GSD des travaux qu'il compte effectuer sur le terrain visé par la présente convention, qui seraient incompatibles avec la pratique de la spéléologie ou la sécurité des participants.

Article 7.3 - Assurance

Le CDS déclare bénéficiaire des garanties de l'assurance souscrite par la Fédération Française de Spéléologie auprès de la compagnie AXA Courtage sous le n°959.922 conformément à la législation en vigueur relative aux groupements sportifs.

La Compagnie AXA Courtage renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer à l'encontre du propriétaire de la cavité et de son assureur du fait de l'usage du site, objet de la présente convention.

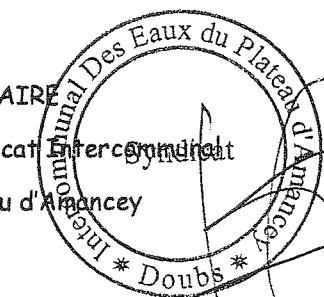
Cette assurance couvre notamment la responsabilité civile du CDS pour l'ensemble de ses activités, y compris les accidents pouvant être occasionnés par ses locaux, installations mobilières et immobilières, ainsi que les clôtures et terrains composant son domaine et en état normal d'entretien.

Une attestation sera jointe à la présente convention. Chaque année, le CDS devra envoyer, au propriétaire, une attestation d'assurance à jour de cotisation.

Fait à Flagey, en trois exemplaires


le 26/01/09

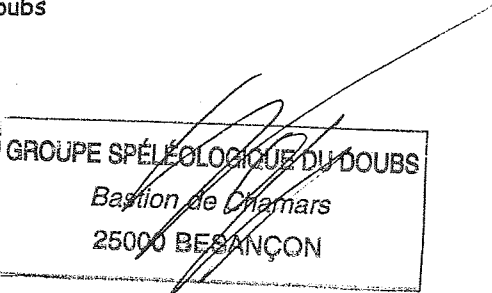
Monsieur Pierre MAIRE
Président du Syndicat Intercommunal
des Eaux du Plateau d'Amancey



Monsieur Manu RUIZ
Président du Comité Départemental
de Spéléologie du Doubs

Monsieur Arnaud GOY
Président du Groupe Spéléologique
du Doubs


COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DE
SPÉLÉOLOGIE DU DOUBS


GROUPE SPÉLÉOLOGIQUE DU DOUBS
Bastion de Chamars
25000 BESANÇON